

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES
ET FINALES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

Présentation de documents

1. Les demandes, avis, appels, et autres documents qui auraient dû être présentés dans un délai prescrit aux autorités compétentes ou aux organismes compétents d'une Partie contractante aux fins de l'application de la législation de ladite Partie contractante, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'organisme compétent correspondante de l'autre Partie contractante, sont réputés avoir été présentés aux autorités ou aux organismes compétents de l'autre Partie contractante. La date de la présentation de la demande, de l'avis, de l'appel ou de tout autre document à l'autorité ou à l'organisme compétent de l'autre Partie contractante est considérée être la date de la présentation à l'autorité ou à l'organisme compétent de la première Partie contractante.

2. Sous réserve de la seconde partie du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie contractante, présentée après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, à condition que le requérant précise par écrit, au moment de la demande, qu'il a accompli des périodes admissibles aux termes de la législation de l'autre Partie contractante, ou à condition que la documentation présentée permette de déterminer que le requérant a accompli lesdites périodes admissibles.

Ce qui précède ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie contractante soit différée.